

**- RECOMMANDATION -  
GUINÉE ÉQUATORIALE SUITE À RÉOLUTION IUU DE 1998**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la  
Résolution de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglées de Thonidés  
par les grands palangriers dans la zone de la Convention***  
(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

*RECONNAISSANT* l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des populations de thonidés et d'espèces voisines à l'échelle internationale dans l'Atlantique et ses mers adjacentes;

*NOTANT* l'obligation de toutes les Parties contractantes de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

*SE DISANT PRÉOCCUPÉE* par l'état de surexploitation du thon obèse dans l'Atlantique;

*CONSTATANT* que des grands palangriers immatriculés en Guinée Equatoriale pêchent dans l'océan Atlantique en visant de façon primordiale le thon obèse;

*RAPPELANT* l'adoption en 1998 de la *Résolution concernant les prises non-déclarées et non-réglées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* (ci-après dénommée ARésolution de 1998");

*RAPPELANT ÉGALEMENT* que la Résolution de 1998 établissait des procédures selon lesquelles:

- 1 La Commission pourra identifier les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes dont les grands palangriers ont pêché des thonidés et des espèces voisines d'une façon qui porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;
- 2 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes ainsi identifiées recevront une notification leur donnant l'opportunité de remédier à la situation;
- 3 La Commission identifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes susvisées qui n'auront pas corrigé de façon efficace la situation; et
- 4 La Commission recommandera des mesures efficaces qui pourront inclure, si nécessaire, des mesures non-discriminatoires de restriction du commerce concernant les espèces visées, qui seront compatibles avec leurs obligations internationales, afin d'empêcher que les palangriers des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes identifiées ne poursuivent leurs activités de pêche de thonidés et d'espèces voisines qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

*NOTANT* que ces procédures s'alignent de très près sur celles qui avaient été établies dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique* et dans le *Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'espadon de l'Atlantique*;

*ATTIRANT L'ATTENTION* sur la décision prise par la Commission en 1999, d'après les données sur le commerce et les débarquements, ainsi que l'information annexe, remises par les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes, d'identifier 11 pays, dont la Guinée Equatoriale, aux termes de la Résolution de 1998, et sur le fait que la Commission a dûment notifié ces pays de leur identification;

*EXAMINANT AVEC SOIN* l'information concernant les efforts réalisés par la Commission depuis la réunion de 1999 pour obtenir l'application de la part de la Guinée Equatoriale, et constatant qu'aucune action substantielle n'a été entreprise par celle-ci pour remédier à la situation;

*NOTANT* que cette Recommandation ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes fondés sur d'autres accords internationaux;

Par conséquent,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes prendront les mesures pertinentes, et compatibles avec les dispositions de la Résolution de 1998, à l'effet d'interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Guinée Equatoriale, ceci étant effectif à la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
- 2 La Commission demandera de nouveau à la Guinée Equatoriale d'assumer ses obligations de Partie contractante envers l'ICCAT en faisant en sorte que les bateaux en question pêchent d'une façon compatible avec ses mesures de conservation et de gestion, et en fournissant les statistiques de capture à l'ICCAT conformément aux procédures établies par celle-ci.
- 3 La Commission continuera d'encourager la participation de la Guinée Equatoriale à toutes les réunions de l'ICCAT.
- 4 Les Parties contractantes lèveront l'interdiction portant sur les importations adoptée dans la présente Recommandation dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT lui aura notifié, que les activités de pêche de la Guinée Equatoriale auront été alignées sur les mesures de l'ICCAT.